

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'EVODOULA

STRUCTURE INTERNE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES
MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

LEKIE DIVISION

EVODOULA COUNCIL

INTERNAL STRUCTURE OF THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

COUNCIL TENDERS BOARD

MAÎTRE D'OUVRAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVODOULA

AUTORITÉ CONTRACTANTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVODOULA

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCÉDURE D'URGENCE**

N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU 29 MAI 2023

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
ETANG PISCICOLE DE 400 M² ET DEUX ETANGS DE
100 M² A ETOK**

FINANCEMENT BIP MINEPIA

IMPUTATION 57 31 053 06 641134 522440 951

EXERCICE 2023

SOMMAIRE

<i>PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO).....</i>	3
<i>PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)</i>	11
<i>PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)</i>	28
<i>PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....</i>	38
<i>PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)</i>	52
<i>PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)</i>	60
<i>PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE).....</i>	62
<i>PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU).....</i>	63
<i>PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ</i>	67
<i>PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES</i>	72
<i>PIÈCE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES</i>	78
<i>PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS</i>	79
<i>PIÈCE N° 13 : JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT.....</i>	

PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AAONO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'EVODOULA

 STRUCTURE INTERNE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES
 MARCHÉS PUBLICS

 COMMISSION INTERNE
 DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

 CENTRE REGION

 LEKIE DIVISION

EVODOULA COUNCIL

 INTERNAL STRUCTURE OF THE ADMINISTRATIVE
 MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

 COUNCIL TENDERS BOARD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE **N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU 29 MAI 2023** **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ETANG PISCICOLE DE 400 M² ET** **DEUX ETANGS DE 100 M² A ETOKE** **FINANCEMENT : BIP MINEPIA EXERCICE 2023**

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'appui à la production pastorale et piscicole d'intérêt communal, Le Maire de la Commune D'EVODOULA, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction d'un étang piscicole de 400 m² et deux étangs de 100 m² à Etok dans la Commune d'Evodoula.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires – étude ;
- Terrassement/construction des bassins ;
- Réseau hydraulique ;
- Maintenance et formation du personnel ;
- Fourniture d'intrants ;
- Construction des écluses ;
- Environnement et assainissement.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

4. Allotissement

Les travaux sont répartis en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la présente prestation est de **dix millions (10 000 000) francs CFA TTC**.

6. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais éligibles et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

7. Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics du MINEPIA, exercice 2023.

8. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant égal à **deux cent mille (200 000) francs CFA**, d'une validité de **trente (30) jours**, au-delà de la date limite de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie d'Evodoula dès publication du présent avis. Tél : **677 37 93 66, Secrétariat Général.**

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Mairie D'Evodoula, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **quinze mille (15 000) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune D'Evodoula.

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original et six (06) copies** marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie d'Evodoula, au plus tard le **29 Juin 2023 à 11** heure locale et devra porter la mention suivante :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE
N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU 29 MAI 2023 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN ETANG PISCICOLE DE 400 M² ET DEUX ETANGS DE 1 00 M² A ETOK
FINANCEMENT : BIP MINEPIA EXERCICE 2023**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, ...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de **trois (03) mois** précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **29 Juin 2023 à 12** heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune D'Evodoula, dans la salle des actes de la Mairie. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14.Critères d'évaluation

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- Absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique inférieure à 80% (au moins 38 « OUI » sur 47) ;
- Capacité financière inférieur à 5 000 000 (cinq millions) Francs CFA ;
- Absence d'un marché similaire dans le domaine réalisé et réceptionné au cours des cinq (05) dernières années ;
- Incohérence des prix unitaires.

b. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- La capacité financière ;
- Les références ;
- Le délai d'exécution ;
- Le personnel ;
- Les matériels.

15.Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire remplissant les conditions énoncées aux points 34.1 et 34.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offre.

16.Durée de Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17.Droit de modification des quantités lors de l'attribution du contrat

Le Maître d'ouvrage lors de l'attribution du contrat, et avant la souscription du contrat par l'adjudicataire proposé par la Commission Interne de Passation des Marchés, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de certaines tâches ou service initialement spécifié dans le devis quantitatif, sans changement de prix unitaires ou autre terme et condition. Le cumul de ces modifications ne devrait pas dépasser **20% du montant TTC** proposé.

18.Additif

Le Maire de la Commune D'Evodoula se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter tout autre modification ultérieure utile au présent Dossier d'Appel d'Offres.

19.Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie d'Evodoula, Tel :677 37 93 66 (Secrétariat Général) Email : mairieevodoula@gmail.com.

AMPLIATIONS :

- MINMAP/Ydé ;
- PREFET/Lekié ;
- DDMAP/ Lekié ;
- Président CIPM/CEV ;
- ARMP/Ydé ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO.

Fait à EVODOULA, le _____

**Le Maire de la Commune D'EVODOULA
(Autorité Contractante)**

INTERNAL TENDER BOARD

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'EVODOULA

 STRUCTURE INTERNE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES
 MARCHE PUBLICS

 COMMISSION INTERNE
 DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

 CENTRE REGION

 LEKIE DIVISION

EVODOULA COUNCIL

 INTERNAL STRUCTURE OF THE ADMINISTRATIVE
 MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

 COUNCIL TENDERS BOARD

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 OF MAY 29, 2023
FOR THE CONTRUCTION WORKS OF A 400 M² FISH POND AND TWO
100 M² PONDS IN ETOK
FINANCING: BIP MINEPIA EXERCISE 2023

1. Subject of the invitation to tender:

As part of the support for pastoral and fish farming production of community interest, the Mayor of Evodoula Council launches a National Open tender for the Construction work of a 400 m² fish pond and two 100 m² ponds in Etok.

2. Consistency of work

The work includes:

- Preparatory work - studies ;
- Earthwork construction of ponds ;
- Hydraulic network ;
- Maintenance and staff training ;
- Supply of inputs ;
- Construction of locks ;
- Environment and sanitation.

3. Execution time

The maximum period specified by the Employer for the execution of the work referred to in this Request for Proposals is **tree (03) months** from the date of notification of the service order to start the services.

4. Allotment

The works are divided into a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of this benefit is **ten million (10 000 000) CFA francs, inclusive of tax.**

6. Participation and origin

Participation is open on equal terms to all eligible Cameroonian companies eligible and fulfilling the conditions set out in the Specific Tender Regulations (RPAO).

7. Financing:

The work, subject of this call for tender is financed by the budget publics investment of MINEPIA, financial year 2023.

8. Provisional surety

Under penalty of rejection, each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond drawn up by a bank of first order or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance and listed in Exhibit 12 of the call for tenders document for an amount equal to **two hundred thousand (200 000) CFA francs**, valid for a period of **thirty (30) days**, beyond the closing date for the validity of the bids.

9. Consultation of the Bidding Documents:

The tender documents can be consulted during working hours at EVODOULA Town, as from the publication of this notice Tél: 677 37 93 66, Général Secretariat.

10.Acquisition of the Bidding Documents:

The Tender Package may be obtained during working hours from at Evodoula Town hall, upon publication of this notice, against payment of one Non-refundable sum of **fifteen thousand (15 000) CFA francs** payable to the Municipal Revenue of the Municipality of Evodoula or to the public treasure.

11.Submission of tenders

Bids written in English or French in **seven (07) copies** of which **one (01) original** and **six (06) copies** marked as such will be deposited under seal with a receipt at Evodoula Town hall, no later than **June 29, 2023 to 11 am** local time at EVODOULA Council.

**"NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 OF MAY 29, 2023
FOR THE CONTRUCTION WORKS OF A 400 M² FISH POND AND TWO
100 M² PONDS IN ETOK
"TO BE OPENED ONLY IN THE SESSION OF COUNTING"**

Tenders received after the deadline for submission of tenders will not be received.

12.Admissibility of tenders

In the event of rejection, the administrative documents required must be produced in original or certified copies by the issuing department or a competent authority (Senior Divisional Officer or Divisional Officer...), in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Appeal d'offers.

They must be dated less than **three (03) months** before the original date for submission of tenders or have been established after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any incomplete tender in accordance with the requirements of the Bidding Document shall be declared inadmissible. Notably the absence of the bid bond issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the changed Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the call for tenders document.

13.Opening of folds

The opening of the folds will be done in one time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place from **June 29, 2023 to 12 a.m**, local time by the Internal Tender Boards, in the meeting room at Evodoula Town hall.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice.

14.Evaluation Criteria

a. Elimination Criteria

The elimination criteria set out the minimum conditions to be admitted for evaluation according to the essential tanks. Failure to comply with these criteria will result in the tenderer's bid being rejected.

These include:

- absence of an administrative document not regularized within 48 hours;
- absence of the bid bond at the opening;

- false declaration or forged document;
- omission in the financial offer of a quantified unit price;
- technical score below 80% (at least 38 “YES” out of 47);
- financial capacity less than five millions (5 000 000) CFA Francs;
- absence of a similar market, contract carried out and accepted as a main contractor during the last two (05) years.
- Inconsistencies in unit price sub-details.

b. Essential Criteria

The criteria for the qualification of candidates will be indicative of :

- financial capacity;
- the references;
- the execution time;
- the staff;
- the materials.

15. Assignment

The Contracting Authority shall award the Contract to the Bidder fulfilling the conditions set out in points 34.1 and 34.2 of the Supplementary Regulations.

16. Duration of Validity of Bids

Tenderers shall remain bound by their tenders for **ninety (90) days** from the closing date for the submission of tenders.

17. Right to modify quantities during the awards

The Contracting Authority during the contract awards and before signing the contract by the contractor proposed by the Internal Tender Boards, reserve the right to increase or decrease the amount of certain tasks or services originally specify in the bill of quantities, without any change in unit price or order terms and conditions. The combination of this amendment shall not exceed **20%** of the proposed amount include.

18. Addings

The Mayor of Evodoula Council serves right in case of necessity to add quit other useful subsequent modification to the present invitation to tender.

19. Supplementary information

Additional information can be obtained during working hours at the Town Hall of Evodoula, [Tel677
37 93 66\(General secretariat\)](tel:677379366) Email : mairieevodoula@gmail.com.

Done at Evodoula, on _____

AMPLIATIONS :

- MINMAP/Ydé ;
- PREFET/Lekié ;
- DDMAP/ Lekié ;
- Président CIPM/CEV ;
- ARMP/Ydé ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO.

**The Mayor Council
(Contracting Authority)**

PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	14
Article 1 : Portée de la soumission.....	14
Article 2 : Financement.....	14
Article 3 : Fraude et corruption.....	14
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	15
Article 7 : Visite du site des travaux	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	17
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	17
C. Préparation des offres	18
Article 11 : Frais de soumission.....	18
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituant l'offre	18
Article 14 : Montant de l'offre.....	19
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres.....	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai.....	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours	23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	24
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	24

Article 29 : Qualification du soumissionnaire	25
Article 30 : Correction des erreurs	25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	25
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	26
Article 34 : Attribution.....	26
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	27
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	27
Article 38 : Signature du marché	27
Article 39 : Cautionnement définitif	27

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délgué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché ;

Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins **quatorze (14) jours** pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de **cinq (05) jours** pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélevements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, **trente (30) jours** avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à **un (1) an** ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "**ORIGINAL**". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication

“COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l’Autorité Contractante à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention :

“A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l’Autorité Contractante de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l’Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l’Autorité Contractante à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. L’Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l’Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l’Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l’Autorité Contractante avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «

RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à

laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de **trois (03) jours** ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du

RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la

commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis aux soins et aux frais du prestataire sélectionné pour établissement avec les services du Maître d'Ouvrage, puis signature par ce dernier.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les **cinq (5) jours** qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2 et 5%** du montant TICdu marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet, les travaux de construction d'un étang en terre au centre urbain de la Commune D'Evodoula, Département de la LEKIE, Région du CENTRE.</p> <p>Les Travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Travaux préparatoires – étude ; ○ Terrassement/construction des bassins ; ○ Réseau hydraulique ; ○ Maintenance et formation du personnel ; ○ Fourniture d'intrants ; ○ Construction des écluses ; ○ Environnement et assainissement <p>Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune D'EVODOULA</p> <p>Autorité Contractante : Le Maire de la Commune D'EVODOULA.</p> <p>Références de l'Appel d'Offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 du 29 MAI 2023</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution : Le Délai Maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de trois (03) mois</p>
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent marché sont financés par le budget d'Investissement publics du MINEPIA, exercice 2023.</p>
4.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant : sans objet</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fourniture, destinés à l'exécution des travaux, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits</p>

6.1. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- note technique inférieure à 80% (au moins 38 « OUI » sur 47) ;
- capacité financière inférieur à 5 000 000 (cinq millions) Francs CFA ;
- absence d'un marché similaire dans le domaine réalisé et réceptionné au cours des cinq (05) dernières années ;
- incohérence des prix unitaires.

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- la capacité financière ;
- les références ;
- le délai d'exécution ;
- le personnel ;
- les matériels.

1. Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de surface capacité financière d'au moins cinq millions (5 000 000) Francs CFA, délivrée par une banque de première catégorie.

2. Expérience

- Expérience générale en Marchés publics

Cumul des montants des marchés réalisés et en cours au cours des cinq (05) dernières années supérieur à **10 000 000 (dix millions) Francs FCFA**.

- Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal **au moins un (01) marché des travaux piscicoles ou halieutiques** au cours des **cinq (05) dernières années**.

Le soumissionnaire devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés.

3. Personnels

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Qualification minimale requise	Expérience globale (années)
01	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux Halieutique/Hydraulique ou autres profession similaire.	trois (03)
02	Chef de chantier	Technicien supérieur de Halieutique/Hydraulique ou autres profession similaire.	deux (02)
03	Responsable hygiène, sécurité, environnement.	Environnementaliste ou équivalent.	Trois (03)

4. Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
01	Pelle	Un (01)
02	pioche	Un (01)
03	Brouette	Un (01)
04	Moto-pompe hydraulique et accessoires	Un (01)
05	Petit matériel de chantier	Ensemble
06	Engin	un
07	Appareils topographiques	ensemble
08		
09		

5.1.	<u>Visite du site des travaux</u> La visite de site est obligatoire dès publication de l’Avis d’Appel d’Offres et tout soumissionnaire doit joindre une attestation de visite des lieux signée sur l’honneur qui décrit les conditions générales du site ou seront réalisés les travaux.
6.1.	<u>Langue(s) de l’offre :</u> La langue utilisée par les soumissionnaires pour la présentation de leur offre devra être le français ou l’anglais . Toute offre rédigée dans les deux langues sera éliminée.

7.1. La liste des documents visés à l’article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Il comprend :

- a. La déclaration d’intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
- b. L’accord de groupement, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. L’attestation de non redevance timbrée;
- e. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;
- f. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO ;
- g. La quittance d’achat du Dossier d’Appel d’Offres ;
- h. La caution de soumission (suivant modèle joint) d’un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA et d’une durée de validité de un (01) mois, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d’assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.
- i. Une attestation de soumission CNPS ;
- j. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l’Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- k. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, h, i, j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, ...). Elles devront obligatoirement dater de moins de **trois (03) mois** précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l’Avis d’Appel d’Offres

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- Une capacité financière d’au moins **cinq millions (5 000 000) francs CFA**, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.
- La liste des travaux similaires déjà exécutés au cours des **trois (03)** dernières années ; Joindre les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les premières et dernières pages des marchés y afférents ;
- La liste du personnel requis pour les postes-clés.
Joindre les CV datés et signés, les copies certifiées conformes des cartes nationales d’identité, les copies certifiées conformes des diplômes, les attestations de disponibilité (suivant le modèle joint) et les attestations d’inscription aux ordres professionnels le cas échéant.
- Les qualifications minimales requises pour les personnels aux postes-clés sont disponibles dans la grille d’évaluation ci-après ;
- La liste du matériel.
Joindre les copies des factures certifiées conformes d’achat ou les certificats de vente ou d’achat et les contrats de location.

B.2. Propositions techniques

- Une note méthodologique sur la compréhension, l’organisation et l’exécution des travaux ;
- Le rapport commenté de visite du site des travaux ;
- Le planning d’exécution des travaux ;
- Le planning d’approvisionnement ;
- L’organigramme du chantier pour les travaux.

B.3. Les preuves d’acceptations des conditions du marché

Joindre une copie du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, et à la dernière page, daté, signé et cacheté du soumissionnaire.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

- C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, cacheté et datée ;
- C.2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;
- C.3. le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment rempli, paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;
- C.4. les Sous-Détail des Prix (SDP) paraphés ;

NB : Les différentes parties d’un même dossier doivent obligatoirement être séparées

par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

	Prix et monnaie de l'offre
8.1.	Sous réserves des dispositions contraires prévues au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans le prix et dans le montant total de son offre.
8.2.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
9.1	En cas d'Appels d'Offres Internationaux : Sans objet
9.2	La monnaie de l'offre est libellée en monnaie nationale, le Francs CFA
	Préparation et dépôt des offres
10.1.	<u>Période de validité des offres :</u> La période de validité des offres est de quatre-vingt (90) jours haut à partir de la date limite de dépôt des offres.
11.1.	<u>Montant de la caution de soumission :</u> la caution de soumission est de deux cent mille (200 000) francs CFA et d'une durée de validité de un (01) mois , établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.
12.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris de trois (03) mois . La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
12.2.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous « ne seront pas » prises en compte dans le cadre des Spécifications techniques du présent Appel d'Offres.
13.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Sans objet
14.1.	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</u> Les offres seront rédigées sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles .
14.2.	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :</u> Les offres seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie D'EVODOULA, et devra porter la mention suivante : « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N° 05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU 29 MAI 2023 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ETANG PISCICOLE DE 400 M² ET DEUX ETANGS DE 100 M² A ETOK

15.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront être déposées au plus tard le 29 Juin 2023 à 11 heure locale. Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.
16.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 29 Juin 2023 à 12 heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune D'EVODOULA, dans la salle des actes de la Mairie. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.
	Evaluation et comparaison des offres
17.1.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Sans objet .
17.1. (a)	Le délai d'exécution « ne sera pas » évalué, les soumissionnaires ayant des délais au-delà du délai maximum de trois (03) mois seront éliminés.
17.1. (b)	La méthode d'évaluation des variantes techniques : Sans objet
18.1.	Marge de préférence nationale au cours de l'évaluation : Sans Objet
	Attribution du marché
19.1	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres avec une note de l'offre technique minimale de 80% (au moins 38 « OUI » sur 47) . des critères essentiels contenus dans la grille d'évaluation et dont l'offre a été évaluée la moins-disante .
	Cautionnement définitif
20.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à ce dernier une caution garantissant l'exécution intégrale des travaux, d'un taux de 2% du montant TTC du marché . Elle devra être établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge

GRILLE D'ÉVALUATION

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE
N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU 29 MAI 2023**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ETANG PISCICOLE DE 400 M² ET DEUX ETANGS
DE 1 00 M² A ETOK**

FINANCEMENT : BIP MINEPIA, EXERCICE 2023

GRILLE D'ÉVALUATION

Fiche N°.....	SOUMISSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS		
A1	CONDUCTEUR DES TRAVAUX	OUI	NON
A1.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des Travaux piscicole, Halieutique, Hydraulique ou autre profession similaire.		
A1.2	CV signé et daté		
A1.3	Attestation de disponibilité		
A1.4	Trois (03) ans au moins comme Ingénieur Piscicole, Halieutique, Hydraulique ou autre profession similaire.		
TOTAL A1	TOTAL DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX sur 05	
A2	CHEF DE CHANTIER	OUI	NON
A2.1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien supérieur piscicole, Halieutique, Hydraulique ou autre profession similaire.		
A2.2	CV signé et daté		
A2.3	Attestation de disponibilité		
A2.4	Deux (02) ans au moins comme Technicien piscicole, Halieutique, Hydraulique ou autre profession similaire.		
TOTAL A2	TOTAL DU CHEF DE CHANTIER sur 04	
A3		OUI	NON
A3.1			
A3.2			
A3.3			
A3.4			
TOTAL A3	 sur 04	
A4		OUI	NON
A4.1			
A4.2			
A4.3			
A4.4			
TOTAL A4	TOTAL DU sur 04	
A5		OUI	NON

A4.1			
A4.2			
A4.3			
A4.4			
TOTAL A5	TOTAL DU RESPONSABLE DE PLOMBERIE ET DES INSTALLATIONS SANITAIRES sur 04	
A6	RESPONSABLE HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	OUI	NON
A4.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Environnementaliste (BAC+3)		
A4.2	CV signé et daté		
A4.3	Attestation de disponibilité		
A4.4	Trois (03) ans ou plus comme environnementaliste		
TOTAL A6	TOTAL DU RESPONSABLE LOGISTIQUE, HSE sur 04	
TOTAL A	TOTAL DES PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS sur 25	
B	MOYENS MATERIELS	OUI	NON
B1	Pelle		
B2	Engin		
B3	Appareils topographiques		
B4			
B5			
B6	Moto-pompe et accessoires		
B7			
B8	Petit matériel de chantier (sur 03 critères)		
TOTAL B	TOTAL DES MOYENS MATERIELS sur 08	
C	EXPERIENCE	OUI	NON
C1	Au moins un marché dans le domaine piscicole réalisé et réceptionné par l'un des membres du groupement le cas échéant au cours des cinq (05) dernières années. (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat pour les Marchés de travaux ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et définitive pour les travaux achevés)		
C2	Cumul des montants des marchés réalisés et réceptionnés au cours des cinq (05) dernières années supérieur à 10 000 000 (dix millions) Francs FCFA (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive le cas échéant)		
TOTAL C	TOTAL DE L'EXPERIENCE sur 02	
D	SITUATION FINANCIERE (sur 04 critères)	OUI	NON

D1	Attestation de surface financière disponible d'au moins 5 000 000 (cinq millions) de FCFA délivrée par une banque de 1 ^{er} Ordre agréée par le Ministère en charge des finances		
D2	Chiffre d'affaire des vingt-quatre (24) derniers mois supérieur ou égal à dix (10) millions Francs CFA (Joindre copie des pages correspondantes de la déclaration de situation fiscales DSF)		
TOTAL D	TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE sur 02	
E	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 05 critères)	OUI	NON
E1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
E2	Rapport commenté de visite du site des travaux y compris photo du site		
E3	Planning d'exécution des travaux		
E4	Organigramme de l'entreprise		
TOTAL E	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES sur 04	
F	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (sur 02 critères)	OUI	NON
F1	CCTP Paraphé et signé		
F2	CCAP Paraphé et signé		
TOTAL F	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE sur 02	
G	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (sur 04 critères)	OUI	NON
G1	Lisibilité de l'offre		
G2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		
G3	Reliure		
G4	Intercalaires de couleur		
TOTAL G	TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 04	

RECAPITULATIF			
A	TOTAL A		sur 25
B	TOTAL B		sur 08
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 02
E	TOTAL E		sur 04
F	TOTAL F		sur 02
G	TOTAL G		sur 04
	TOTAL GENERAL		sur 47
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 33		

	DÉCISON (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		
--	--	--	--

**PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités.....	41
Article 1 : Objet du marché.....	41
Article 2 : Procédure de passation du marché	41
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	41
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.....	41
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	41
Article 6 : Textes généraux applicables	42
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)	42
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8).....	43
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	43
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	43
Chapitre II : Clauses financières.....	44
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	44
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	44
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	44
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....	44
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)	44
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)	44
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....	44
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)	44
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété).....	45
Article 20 : Avances (CCAG article 28).....	45
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)	45
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	45
Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)	45
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).....	46
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34).....	46
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	46
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	46
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	47
Chapitre III : Exécution des travaux.....	47
Article 29 : Consistance des prestations	47
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	47

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	47
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	47
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	47
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	47
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).....	47
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	48
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	49
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).....	49
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	49
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	49
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	49
Chapitre IV : De la réception	49
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	49
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	50
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	50
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	50
Chapitre V : Dispositions diverses	50
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	50
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75).....	50
Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79).....	50
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché.....	50
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	51

CHAPITRE I : GÉNÉRALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction d'un étang piscicole de 400 m² et deux étangs de 100 m² à Etok Commune D'EVODOULA, dans le Département de la LEKIE, Région du CENTRE.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°05/AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 du 29 MAI 2023

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code des marchés publics et lettre circulaires)

- L'Autorité contractante est : **Le Maire de la Commune D'EVODOULA**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- Le Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Commune D'EVODOULA** Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est : **le Chef Service Technique de la Commune D'EVODOULA**, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental d'Elevage Pêche et de l'Industrie Animale de la LEKIE** ;
- L'entrepreneur est : [redacted] ;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- l'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune D'EVODOULA** ;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Maire de la Commune D'EVODOULA** ;
- l'organisme ou le responsable chargé du paiement est **le Maire de la Commune D'EVODOULA** ;
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune D'EVODOULA** ;

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le **français ou l'anglais**.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ;
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la

- décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
 7. le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
 8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
 9. l'Avis de Non Objection au Projet d'Exécution des Ouvrages (ANO PEO).

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
3. le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
4. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
5. le Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
6. la circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
7. la lettre Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des marchés Publics ;
8. la lettre Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instruction relative à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2023 ;
9. les textes régissant les corps de métier ;
10. les DTU pour les travaux piscicoles ;
11. les normes en vigueur ;
12. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur _____
Passé le délai de **15 jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie D'EVODOULA.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune D'EVODOULA avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, à l'organisme payeur, au Chef de service, à l'ingénieur.
 - c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Monsieur Le Maire de la Commune D'EVODOULA avec copie adressée dans les mêmes délais, au à l'Organisme Payeur, au Chef de Service, à l'Ingénieur.
- 7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à la Maîtrise d'œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. l'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur, à l'ARMP-CENTRE et au MINMAP-LEKIE ;
- 8.2 sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à la Maîtrise d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;
- 8.3 les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'ARMP-CENTRE, au MINMAP-LEKIE ;
- 8.4 les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Organisme Payeur à l'Ingénieur, à l'ARMP-CENTRE, et au MINMAP-LEKIE ;
- 8.5 les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, à l'Organisme Payeur et à la Maîtrise d'œuvre ;
- 8.6 les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme Payeur ;
- 8.7 le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 s'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service et à l'Organisme Payeur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de **pénalités de 100 000 FCFA** par personnel remplacé.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante avec copie à l'Organisme Payeur.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'entrepreneur peut sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, obtenir une avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du montant TTC** du marché. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(_____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____(_____) francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans Objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d’Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre ou une compagnie d’assurance agréée par le Ministère en charge des Finances, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l’entrepreneur pendant l’exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l’entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l’entrepreneur et le Maître d’Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (05)** du mois suivant le mois des prestations, l’entrepreneur remettra en **sept (07)** exemplaires à l’ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle de l’Organisme Payeur et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l’entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l’objet d’une écriture d’ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l’acompte à payer à l’entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2,2 ou - 5,5)]% versé directement au compte de l’entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l’AIR dû par l’entrepreneur ;

L’ingénieur disposera d’un délai de **sept (07) jours** pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu’il a approuvés de façon à ce qu’ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le Chef de Service et le Maître d’Ouvrage disposent d’un délai de **sept (07) jours** maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l’article 88 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d’application;

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du

marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

La non production des documents susvisés dans les délais réglementaires entraîne une pénalité de **10 000 (dix mille) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les paiements se feront dans le compte du mandataire ;

24.2. La gestion des paiements des sous-traitants est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante et l'Organisme Payeur pourront intervenir en cas de réclamation des parties.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires – étude ;
- Terrassement/construction des bassins ;
- Réseau hydraulique ;
- Maintenance et formation du personnel ;
- Fourniture d'intrants ;
- Construction des écluses ;
- Environnement et assainissement.

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) Mois**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning hebdomadaire détaillé des travaux sera communiqué au Chef Service du Marché à chaque début de semaine et le planning général actualisé à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : Le Chef Service du Marché.

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et projet d'exécution

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en **sept (07)** exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d’Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

a. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques ; Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours à l'Autorité Contractante**, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Avant le démarrage des travaux et après approbation du Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché et avec mention adressée au Chef Service du marché pour signature.
- b. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de **trente (30) jours calendaires** après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- c. L'Ingénieur disposera d'un délai de **dix (10) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **cinq (05)** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions de la maîtrise d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre

36.3. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir le site des travaux et les alentours en bon état de propreté et de sécurité.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Chef Service du marché notifiera dans un délai de **vingt (20)** jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Dans le cadre de ce marché, la Sous-traitance n'est pas autorisée.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande et après avis de l'Ingénieur du Marché.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par la Maîtrise d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et l'Organisme Payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves éventuelles comprises dans les opérations préalables à la réception :

- Les épreuves de vérifications et de testes des éléments de structure de l'ouvrage ;
- La vérification de la disposition et l'installation des canaux ;
- La vérification des installations sanitaires et associées ;
- La vérification des défauts structurels et de formes.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant, Président* ;
2. *Le Délégué Départemental d'Elevage de la Pêche et de des Industries Animales DE LA LEKIE ou son Représentant, Rapporteur* ;
3. *Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la LEKIE ou son Représentant, Observateur* ;
4. *Le Chef de Service du Marché, Membre* ;
5. *Le comptable Matière de la Commune d'Evodoula, Membre*
6. *L'Entrepreneur, Observateur*.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la

réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il sera organisé les réceptions partielles des parties d'ouvrages avant l'établissement des décomptes mensuels

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la réception provisoire, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage, et dans un délai de **vingt (20) jours**, les clés de l'ouvrage, les plans de recollement et les photos retracant l'évolution des travaux.

43.2. Toutes les étapes de la réalisation physique des travaux seront consignées dans une clé USB et gravé sur CD ou DVD des images, photos et/ou vidéos ainsi que les correspondances et documents administratifs relatifs à ce marché.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. la réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. la procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de **quinze (21) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de **sept (07) jours** calendaires ;
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de **10 %** du montant des travaux ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures* ;
- *vent : 40 mètres par seconde* ;
- *crue : la crue de fréquence décennale*.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté à l'Attention de l'Autorité des Marchés Publics avant d'être porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)

NOTE DE PRESENTATION ET CONTEXTE

INTRODUCTION ET CONTEXTE :

Introduite au Cameroun en 1948, la pisciculture a connu un succès qui s'est effondré après l'indépendance du pays. Pour tenter une analyse prospective du développement de l'aquaculture au Cameroun un bilan de la situation a été dressé et des perspectives ont été explorées. L'une des causes principales attribuées à cet échec fut la mise en œuvre de politiques inadaptées. L'élaboration de la stratégie nationale de l'aquaculture en 2003 avec un plan d'action précis en 2009 n'a pas suffi à relancer le sous-secteur de l'aquaculture. L'absence d'industries alimentaires pour poissons, l'accès difficile au crédit, l'absence et/ou l'insuffisance d'alevins de qualité, le manque de personnel qualifié, le manque de maîtrise des technologies de production et le mauvais aménagement d'étangs piscicoles sont autant de contraintes qui continuent de plomber le développement du sous-secteur. Pourtant le pays dispose de multiples atouts et des investissements importants sont réalisés en faveur du développement de la pisciculture. Pour l'avenir de la pisciculture au Cameroun, il faudrait sortir de l'amateurisme financier et recourir à une expertise certifiée, à du personnel compétent, motivé et bien payé.

Le présent appel d'offre a été préparé durant l'exécution du projet identifié sur la page du titre....notamment dans son article.... Les conclusions et recommandations figurant dans ce marché sont celles qui ont été jugées appropriées lors de sa rédaction. Suivant un canevas type et des textes et lois en vigueur en la matière. Elles seront éventuellement modifiées à la lumière des connaissances plus approfondies acquises au cours des différentes étapes du projet.

Le présent projet se situe dans un contexte de mise en place de la décentralisation et de développement des collectivités territoriales décentralisées (CTD) via les projets de développements tels les plans types et normes standard pour aménager des espaces piscicoles des Communes des villes du Cameroun. Il trouve ainsi toute sa place sur plusieurs plans :

Au plan socio - économique :

- Le projet améliorera les conditions d'approvisionnement en poisson du marché local ;
- Il assurera la production en toutes saisons en poisson à la communauté ;
- Il contribuera aux partages d'expériences et de connaissances aux populations de l'Arrondissement ;
- Il créera et encouragera les compétences managériales des promoteurs piscicoles ;
- Il contribuera à améliorer durablement des conditions de vie des populations ;
- Il participera à la capitalisation des espaces par l'aménagement des terres inondables ;
- Il contribuera à la mise en œuvre d'une des stratégies pour optimiser la durabilité de l'activité piscicole au Cameroun.

Au plan culturel : Le projet est en cohérence avec les besoins du lieu d'implantation et de ces populations via son concept et son programme d'exécution.

A – OBJET :

Le projet consiste à l'aménagement des étangs piscicoles en terre dans la Commune d'Evodoula, ceci au regard des standard et normes issu des plans type du MINEPIA.

B – Présentation du projet

Le projet sera adapté au site qui est accordé dans la Commune selon les levés topographiques qui définiront les pentes et autres réalités du terrain. L'emprise au sol du projet est d'environ 1000 m², avec des superficies des assiettes d'étangs allant de 400 m², 100 m² et 100 m².

Les plans et croquis joints en annexe présenteront la distribution des étangs.

C – DONNEES SUR LES ETANGS EN TERRE

I - LA PARTIE DESCRIPTIVE DES TYPES D'ETANGS

Les étangs en dérivation sont alimentés en eau par un canal de dérivation ou d'alimentation. Ce sont donc des étangs au travers desquels passe une partie de l'eau provenant de la source et non la totalité, l'entrée et la sortie d'eau dans l'étang sont contrôlées.

Les étangs en dérivation de **type contour** sont construits sur les pentes d'une vallée et sont composés généralement par trois digues. Ces étangs sont en général peu coûteux, sans risque d'inondation et bien vidangeables. C'est ce type d'étangs que nous sollicitons.

Les étangs en dérivation de **type paddy** sont construits sur un terrain plat ou à pente presque nulle et sont composés par quatre digues. Ils sont en général, difficilement vidangeables et ne sont pas à l'abri des inondations en cas de fortes crues. Il faut toujours s'assurer que les étangs sont à l'abri des crues exceptionnelles, car il suffit d'une seule crue pour tout emporter (travail, poissons et digues).

L'un des résultats attendus pendant ces travaux est une solution qui s'adaptera aux réalités du site. A ce sujet, une visite de terrain s'avère importante avant toute soumission comme recommandé dans le CCTP.

➤ **Nombre d'étangs :**

Les étangs à réaliser sont au nombre de **trois (03)** :

- **Un étang de 400 m² ;**
- **Deux (02) étangs de 100 m².**

➤ **Conditions de travail :**

- Les conditions d'exploitation ont été étudiées sous l'aspect environnemental, sociologique, culturel et économique.
- La zone d'étude choisit confère de prime à bord une réussite au projet.

II - LA PARTIE TECHNIQUE

2.1-TECHNIQUES DE NIVELLEMENT AU NIVEAU MANUEL A BULLE

- Le niveau manuel à bulle est un petit appareil de nivellation facile à transporter, très utile pour les prospections de terrain. Pour utiliser efficacement cet appareil, il faut deux personnes :
- un opérateur qui utilise l'appareil et qui indique à l'assistant ce qu'il doit faire ;
- un assistant qui aide l'opérateur en tenant la mire (ou un piquet vertical) et qui bouge le doigt de haut en bas sur la mire en suivant les indications de l'opérateur.

L'usage d'un gabarit (piquet en bois de longueur unique), lors du tracé du canal d'alimentation sur une courbe de niveau, est une pratique aisée avec le niveau manuel à bulle.

Une autre approche est un niveau manuel à bulle et un double mètre, il est possible d'effectuer toutes les mesures de pente ou de dénivellation nécessaires au choix des sites et à leur aménagement.

➤ **Calcul de la pente d'un terrain régulier (en %) :**

- On enfonce une série de piquets espacés de moins de 15 m en ligne droite dans le sens de la pente ;

- On trace une ligne horizontale sur les piquets (avec le niveau manuel à bulle) puis on mesure les différences de hauteur entre les marques de l'horizontale sur les piquets et le sol.

Comme exemple, cette différence de hauteur peut être de 1,60 m - 0,10 m = 1,50 m. Si l'on substitue cette valeur dans la formule de calcul d'une pente :

$$\text{Pente} = h/1 \times 100\% = 1,50/100 \times 100 = 1,5\%.$$

2.2-TECHNIQUES DE NIVELLEMENT EN UTILISANT UN SIMPLE TUYAU D'ARROSAGE OU NIVEAU D'EAU

A défaut du niveau à bulle, il est facile de réaliser les mêmes opérations de nivellation en utilisant un simple tuyau d'arrosage transparent et un double mètre. En revanche, cette méthode requiert plus de temps et plus d'attention.

On peut faire les mêmes mesures de nivellation en utilisant un morceau de tuyau d'arrosage transparent de 10 à 15 mètres de longueur et deux supports en bois de 2 mètres de hauteur. Les extrémités du tuyau sont attachées aux sommets des deux supports en bois ainsi que sur toute la hauteur du support.

Le principe retenu pour ce projet est la ventilation naturelle des pièces.

Le choix de l'architecte a été guidé par la volonté de promouvoir l'architecture passive et de réaliser des économies (énergie, coûts).

III - DEFINITION DES OUVRAGES D'UN ETANG

3.1. Le canal d'alimentation ou de dérivation est destiné à amener l'eau à la partie supérieure des étangs tout au long de l'année, son débit doit donc être réglable. Le canal de dérivation doit être établi à un niveau bien plus haut que celui du fond de l'étang.

3.2. Le canal de vidange doit permettre de vider les étangs et cela quel que soit le niveau de l'eau dans la vallée. Le canal de vidange doit être établi à un niveau bien plus bas que celui du fond de l'étang.

3.3. Le moine est le dispositif de vidange et de trop-plein le plus efficace utilisé en pisciculture. De plus, le moine permet de régler le niveau d'eau dans l'étang.

3.4. Les digues sont des blocs de terre qu'on découpe dans le sol. Le soin apporté à la construction des digues est un élément essentiel de la durée de vie des étangs.

3.4. L'écluse est un ouvrage hydraulique qui permet d'élever l'eau ou abaisser le niveau d'eau dans un canal selon les besoins.

IV - DIFFERENTES ETAPES DE CONSTRUCTION

Après l'identification et la sélection du site, on aménage le canal d'alimentation qui amènera l'eau jusque dans les étangs. Ce canal a une pente très faible et doit pouvoir amener de l'eau tout au long de l'année. On détermine ensuite la position du canal de vidange qui doit pouvoir, à tout moment, évacuer l'eau de l'étang. On perçoit clairement que le canal d'alimentation et la position du canal de vidange délimitent la parcelle où les étangs pourront être construits.

Le piquetage de l'étang permet de délimiter les dimensions de l'étang et les dimensions des digues ainsi que de respecter, par la suite, ces dimensions au cours des travaux. Il faut débroussailler et retirer soigneusement les obstacles qui se trouvent sur la parcelle à aménager : grosses pierres, souche d'arbres...

Après avoir décapé le sol sur lequel la digue sera construite, on creuse une tranchée qui servira à l'ancre des digues. On procède ensuite à l'installation du système de vidange.

La construction des digues doit être faite très soigneusement avec de la terre imperméable. Le compactage des couches successives de terre constituant la digue est très important. En effet, si les digues de l'étang sont bien construites avec de la terre appropriée, l'étang pourra durer plus d'une vingtaine d'années avec peu d'entretien.

L'étang devant se vider sans qu'il y reste des flaques d'eau, on aménage le fond ou plutôt l'assiette de l'étang en pente douce vers le dispositif de vidange. Pour les étangs dont la surface est assez importante l'aménagement de fossés de drainage vers le dispositif de vidange est très utile.

On peut à présent procéder à la mise en eau de l'étang après avoir installé le dispositif d'alimentation et de trop-plein. Pour la mise en eau d'étangs nouvellement construits, il faut éviter des remplissages trop rapides mais plutôt remplir l'étang progressivement sur une période d'une quinzaine de jours. Pour finir, on engazonne les digues de l'étang pour les protéger de l'érosion causée par les pluies.

1. Aspect fonctionnel

Il s'agit de l'aménagement de trois étangs. Chaque étang comprend comme ouvrage un moine, une écluse, des digues. Les surfaces propres des étangs de 400 m² pour le plus grand et deux étangs de 100 m² chacun. L'ensemble est bâti sur une surface de 1000 m².

2. La structure

- La structure en générale est constituée par un système hydraulique équipé de certains ouvrages spécifiques.
- La hauteur du niveau de digue est de 1,5 m au min.
- La profondeur maximale de l'assiette est de 1,5m.

3. Les matériaux de construction

- Moine : en béton armé dosé à 350kg/m³ ou autre système de vidange à présenter clairement;
- Menuiseries :
 - Menuiseries métalliques pour le grillage au-dessus de la planchette du moine ;
 - Menuiseries bois pour planchette et écluses ;

4- Tuyauterie hydraulique

Les solutions préconisées sont :

- l'installation des tuyaux en PVC pour des raisons sanitaires et environnementales.
- la mise en place de caniveaux et de systèmes de drainage d'eau dans le strict respect d'éviter des inondations.

LISTE DES LOTS

LOT 1 : Travaux préparatoires – étude ;

LOT 2 : Terrassement/construction des bassins ;

LOT 3 : Réseau hydraulique

LOT 4 : Maintenance et formation du personnel ;

LOT 5 : Fourniture d'intrants ;

LOT 6 : Construction des écluses ;

LOT 7 : Environnement et assainissement.

;

Le présent document a pour but de décrire les matériaux, les ouvrages et leur mise en œuvre dans le cadre des travaux d'aménagement des étangs piscicoles en terre suivant les plans type du MINEPIA pour le compte de la Commune d'Evodoula.

Dans la description générale, l'Ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché se chargent de renseigner l'entrepreneur sur la qualité des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements. Mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif, et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet de l'aménagement projetée.

1. EXÉCUTION DES OUVRAGES

Toutes les dispositions précisées dans le présent C.C.T.P (cahier des clauses techniques particulières) et sur les plans d'exécution des travaux seront obligatoirement respectées ; Tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de réalisation et les dispositions d'ensemble. L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'art et de la bonne construction. De plus, L'entrepreneur devra se rendre compte des dispositions de l'état des lieux, des accès et des servitudes. L'entrepreneur reconnaît avoir supplié, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés au descriptif ci-après sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire convenu.

2. VÉRIFICATION DES COTES DES PLANS

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf les détails à grandeur d'exécution. L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les plans. Il devra s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensembles, de détails et les devis descriptifs. Il devra immédiatement informer le Chef Service ou l'Ingénieur dans le cas où il aurait constaté une erreur ou une omission. L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et les indications diverses.

3. EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de respecter l'implantation de l'ouvrage selon les plans et le respect des règles de l'art. Les travaux dévolus à ce lot se définissent en trois tâches définies comme suit :

a) Nettoyage :

Il sera exécuté à la main. Il consiste au désherbage, abattage et déracinement des arbres s'il y a lieu, arrachage et dessouchage des troncs et souches d'arbres existants sur l'emprise des sites à aménager. Les débris de tout genre seront entassés, évacués et jetés dans une décharge appropriée aux frais de l'entrepreneur. Il ne sera procédé à aucune incinération sur le site à nettoyer.

b) Terrassement :

Cette tâche consiste à niveler, à réaliser à partir du terrain naturel, une mise en forme des plates formes afin d'obtenir une planéité homogène de la surface à bâtir ou à modifier. Le sol ne devra pas présenter des accidents de nivellation au moment de l'implantation de l'ouvrage. Les travaux de terrassement permettront également d'aménager les voies de dessertes, et aménager les ouvrages autour du site.

c) Installation du chantier :

Compte tenu de la taille de l'ouvrage, l'entrepreneur pourra s'il le veut construire une baraque de chantier en matériaux provisoires constitué des planches de section 500x0.30cm en bois blanc servant, de bureau pour réunion de chantier, d'atelier et de stockage des matériaux et matériels de l'entreprise. Le prix dévolu à cette tâche concerne l'amenée et le repli du matériel de l'entrepreneur en fin de chantier.

Par ailleurs, l'entrepreneur pourra également s'il le souhaite installer des containers spécialement aménagés et destinés à accueillir les locaux d'ateliers et magasins suscités. Dans tous les cas, il sera mis à sa disposition un espace destiné à accueillir ces ouvrages. La réalisation des travaux sera conforme aux plans d'exécution.

**LOT N° 1
TRAVAUX PREPARATOIRES- ETUDE**

L'entrepreneur pourra bâtir s'il le désir une baraque de chantier en matériaux provisoires qui contiendra un magasin de stockage.

- a) Débroussaillage et nettoyage du site ;**
- b) Implantation des ouvrages**

**LOT N°2
TERRASSEMENT/CONSTRUCTION DES BASSINS**

Les travaux dévolus à ce lot concernent :

- a) déblai en dépôt pour étang ;**
- b) déblai et remblai canal d'alimentation ;**
- c) déblai et remblai canal de vidange**

**LOT N° 3
RESEAU HYDRAULIQUE**

- a) réalisation du réseau d'alimentation des étangs (prolongement de la conduite d'amenée en PVC 100, réalisation de regards de distribution et d'alimentation et pose des conduites en PVC 200 TSC) ;**
- b) F/P des vannes de fermeture au niveau de drains central TSC ;**
- c) F/P du système de vidange en PVC 200 coudé avec grillage pour les 03 étangs y compris toutes suggestions.**

**LOT N° 4
MAINTENANCE ET FORMATION DU PERSONNEL**

- a) Formation de cinq (05) agents ;**

- b) Kit de suivi (02 Multiparamètre, 02 épuisettes, 02 balance électronique, 04 seaux)**
- c) Kit d'entretien (05 pelles, 03 pioches, 03 machettes, 02 brouettes, 05 paires de bottes, 02 fûts plastiques à couvercle de 120 litres).**

LOT N° 5
FOURNITURES D'INTRANTS

- a) Fournitures d'alevins de type CLARIAS ;**
- b) Fournitures d'alevins de type TILAPIA;**
- c) Fournitures provende en sacs de 25 kg.**

LOT N° 6
CONSTRUCTION DES ECLUSES

- a) Construction et installation des écluses y compris toutes suggestions.**

LOT N° 7
ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT

- a) Désinfection des bassins ;**
- b) Engazonnement de toutes les digues,**
- c) Curage de la buse existante**

■ CONCLUSION

Toutes les prescriptions techniques établies dans ce devis descriptif ne peuvent subir de modification sauf sur avis écrit du chef service du marché et de l'ingénieur du marché. Nonobstant il serait préférable de respecter à la lettre les différentes recommandations suscitées.

PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CONSTRUCTION D'UN ETANG PISCICOLE DE 400 M² ET DEUX ETAGNS DE 100 M² A ETOK

REF	DESIGNATIONS	U	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRES EN LETTRES
LOT 100	TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES			
101	Débroussaillage et nettoyage du site	FF		
102	Implantation des ouvrages	FF		
LOT 200	TERRASSEMENT /CONSTRUCTION DES BASSINS			
201	Déblai en dépôt pour étang	m ³		
202	Déblai et remblai Canal d'alimentation	m ³		
203	Déblai et remblai Canal de vidange	m ³		
LOT 300	RESEAU HYDRAULIQUE			
301	Réalisation du réseau d'alimentation des étangs (prolongement de la conduite d'amenée en PVC 100, Réalisation de regards de distribution et d'alimentation et pose des conduites en PVC 200 TSC)	FF		
302	F/P des vannes de fermeture au niveau de drains central TSC	U		
303	F/P du système de vidange en PVC 200 coudé avec grillage pour les 03 étangs y compris toutes suggestions	U		
LOT 400	MAINTENANCE ET FORMATION DU PERSONNEL			
401	Formation de cinq (05) agents	FF		
402	Kit de suivi (02 multiparamètres, 02 épuisettes, 02 balance électronique, 04 seaux)	FF		
403	Kit d'entretien (05 pelles, 03 pioches, 03 machettes, 02 brouettes, 05 paires de bottes, 02 fûts plastiques à couvercle de 120 litres)	FF		
LOT 500	FOURNITURE D'INTRANTS			
501	Fourniture d'alevins de type CLARIAS	U		
502	Fourniture d'alevins de type TILAPIA	U		
503	Fourniture provende en sacs de 25 kg	U		
LOT 600	CONSTRUCTION DES ECLUSES			
601	Construction et installation des écluses y compris toutes suggestions	U		
LOT 700	ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT			
701	Désinfection des bassins	FF		
702	Engazonnement de toutes les digues	FF		
703	Curage de la buse existante	FF		

PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR CONSTRUCTION D'UN
ETANG DE 400M² ET DEUX (02) ETANGS DE 100M² A ETOK**

N°	DESIGNATION	U	QTE	PU	MONTANTS
LOT 100: TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES					
101	Débroussaillage et nettoyage du site	FF	1		
102	Implantation des ouvrages	FF	1		
SOUS TOTAL LOT 100					
LOT 200: TERRASSEMENT/CONSTRUCTION DES BASSINS					
201	Déblai en dépôt pour étang	m ³	800		
202	Déblai et remblai Canal d'alimentation	m ³	100		
203	Déblai et remblai Canal de vidange	m ³	100		
SOUS TOTAL LOT 200					
LOT 300: RESEAU HYDRAULIQUE					
301	Réalisation du réseau d'alimentation des étangs (prolongement de la conduite d'amenée en PVC 100, Réalisation de regards de distribution et d'alimentation et pose des conduites en PVC 200 TSC)	FF	1		
302	F/P des vannes de fermeture au niveau de drains central TSC	U	3		
303	F/P du système de vidange en PVC 200 coudé avec grillage pour les 03 étangs y compris toutes suggestions	U	3		
SOUS TOTAL LOT 300					
LOT 400: MAINTENANCE ET FORMATION DU PERSONNEL					
401	Formation de cinq agents	FF	5		
402	Kit de suivi (02 multiparamètres, 02 épuisettes, 02 balance électronique, 04 seaux)	FF	1		
403	Kit d'entretien (05 pelles, 03 pioches, 03 machettes, 02 brouettes, 05 paires de bottes, 02 fûts plastiques à couvercle de 120 litres)	FF	1		
SOUS TOTAL LOT 400					
LOT 500: FOURNITURE D'INTRANTS					
501	Fourniture d'alevins de type CLARIAS	U	1 000		
502	Fourniture d'alevins de type TILAPIA	U	1 000		
503	Fourniture provende en sacs de 25 kg	U	37		
SOUS TOTAL LOT 500					
LOT 600: CONSTRUCTION DES ECLUSES					
601	Construction et installation des écluses y compris toutes suggestions	U	3		
SOUS TOTAL LOT 600					
LOT 700: ENVIRONEMENT ET ASSAINISSEMENT					
701	Désinfection des bassins	FF	1		
702	Engazonnement de toutes les digues	FF	1		
703	Curage de la buse existante	FF	1		
SOUS TOTAL LOT 700					
RECAPITULATION					
LOT 100: TRAVAUX PREPARATOIRE-ETUDES					
LOT 200: TERRASSEMENT/CONSTRUCTION DES BASSINS					
LOT 300: RESEAU HYDRAULIQUE					
LOT 400: MAINTENANCE ET FORMATION DU PERSONNEL					
LOT 500: FOURNITURE D'INTRANTS					
LOT 600: CONSTRUCTION DES ECLUSES					
LOT 700: ENVIRONEMENTAL ET ASSAINISSEMENT					

TOTAL GENERAL HORS TAXES(TGHT)	
TVA (19.25%)	
I R (5,5%)	
TOTAL DES TAXES	
NET A PERCEVOIR	
MONTANT TTC	

Arrêté le présent devis toutes taxes comprises à la somme de
FRANCS CFA

Le
 Soumissionnaire

PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

SOUS-DETAIL DE PRIX

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
	CATEGORIE	Nombre	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
	TYPE		Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier	%%*D	
F	Frais généraux de siège	%%*D	
G	COUT DE REVIENT		-	D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%%*G	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'EVODOULA

STRUCTURE INTERNE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES
MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

LEKIE DIVISION

EVODOULA COUNCIL

INTERNAL STRUCTURE OF THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

COUNCIL TENDERS BOARD

LETTRE COMMANDE N°_____ /LC/CEV/SIGAMP/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N°_____ /AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU _____

MAITRE D'OUVRAGE : Le Maire de la Commune D'EVODOULA

TITULAIRE : -----

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ETANG PISCICOLE DE 400 M²
ET DEUX ETANGS DE 100 M² A ETOK**

LIEU : ETOK

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA : :

TOTAL GENERAL HORS TAXES(TGHT)	
TVA (19.25%)	
I R (5,5%)	
TOTAL DES TAXES	
NET A PERCEVOIR	

FINANCEMENT : BIP MINEPIA, Exercice 2023

SOUSCRIT, LE

SIGNE,

LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

ENTRE

L'Etat du Cameroun représentée par Le Maire de la Commune D'EVODOULA,
Ci-après dénommé « l'Autorité Contractante»,

D'UNE PART,

ET

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Promoteur,

Ci-après dénommé « Le Co-contractant »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____ Et dernière
LETTRE COMMANDE N°_____ /LC/CEV/SIGAMP/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°_____ /AONO/CEV/SIGAMP/CIPM/2023 DU _____

Avec _____, pour les travaux de construction d'un étang piscicole de 400 m² et deux étangs de 100 m² à Etok

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

LIEU D'EXECUTION : ETOK

Montant de la Lettre-Commande en FCFA:

TOTAL GENERAL HORS TAXES(TGHT)	
TVA (19.25%)	
I R (5,5%)	
TOTAL DES TAXES	
NET A PERCEVOIR	

Visas et signatures

Lu et accepté par le Cocontractant

EVODOULA, le

**Signé par Le Maire de la Commune
D'EVODOULA
(Autorité Contractante)**

EVODOULA, le.....

ENREGISTREMENT

**PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODÈLES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission	74
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	75
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	76
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage	77
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie	78

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [*indiquer l'Autorité Contractante et son adresse*], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [*rappeler l'objet de l'Appel d'Offres*], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer le montant*] francs CFA,

Nous [*nom et adresse de la banque*], représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(`` Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage , au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

**PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS
PUBLICS**

PIECES N°7

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank);
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) ;
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM);
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANQ) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
7. Citi Bank Cameroun (CITI-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC);
9. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK);
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun) ;
13. Société Générale Cameroun (SGC) ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
15. Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
16. United Bank for Africa Cameroon (UBA);

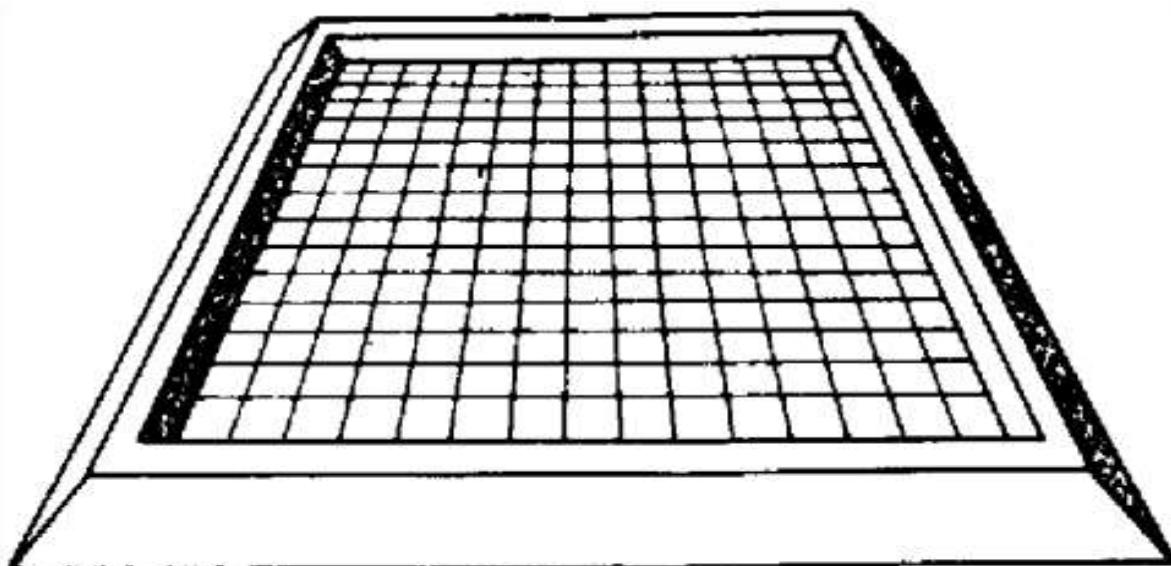
II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances ;
18. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
19. Atlantique Assurances Cameroun (ARDT) ;
20. Chanas Assurances ;
21. CPA SA ;
22. Nsia Assurances ;
23. PRO ASSUR ;
24. Prudential Beneficial General Insurances ;
25. ROYAL ONYX Insurance Clé ;
26. SAAR ;
27. SANLAM Assurances Cameroun ;
28. Zenithic Insurance.

ANNEXES

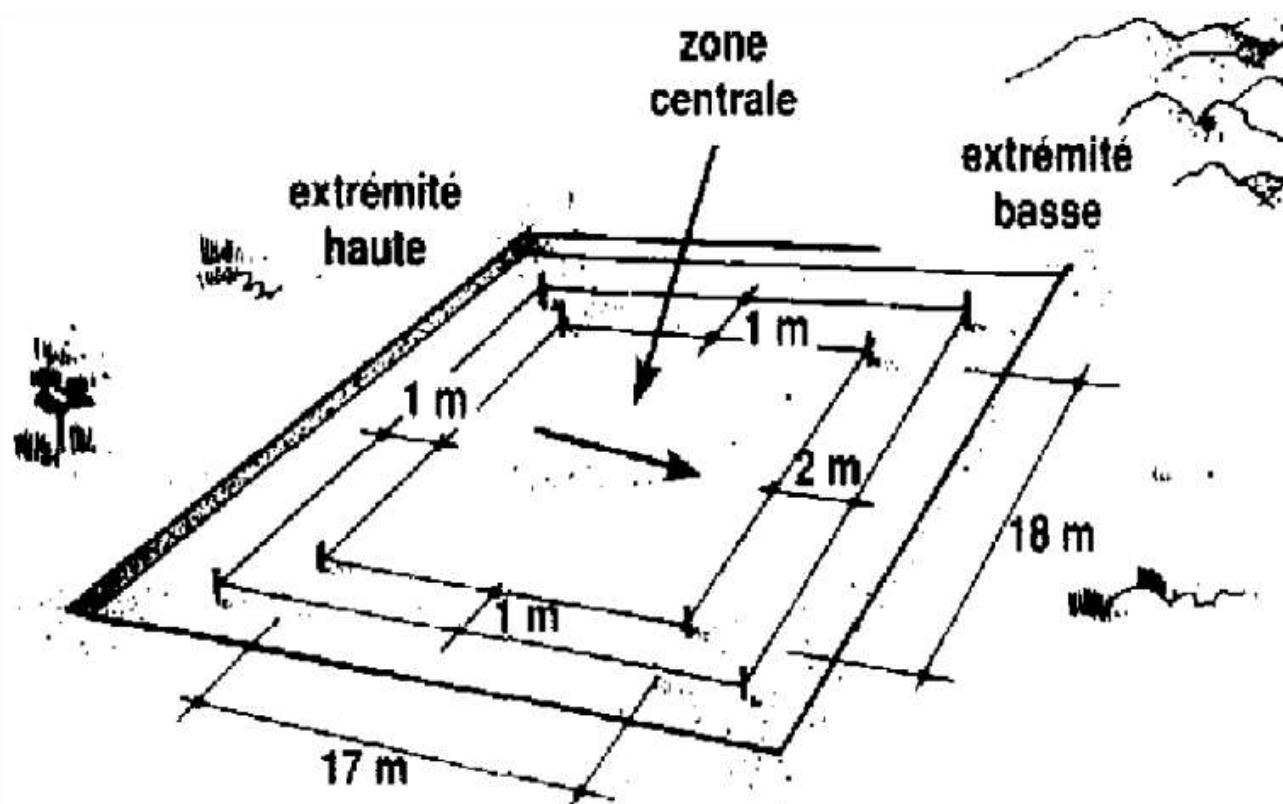
ANNEXE 01 :

ETANG DE 400m²

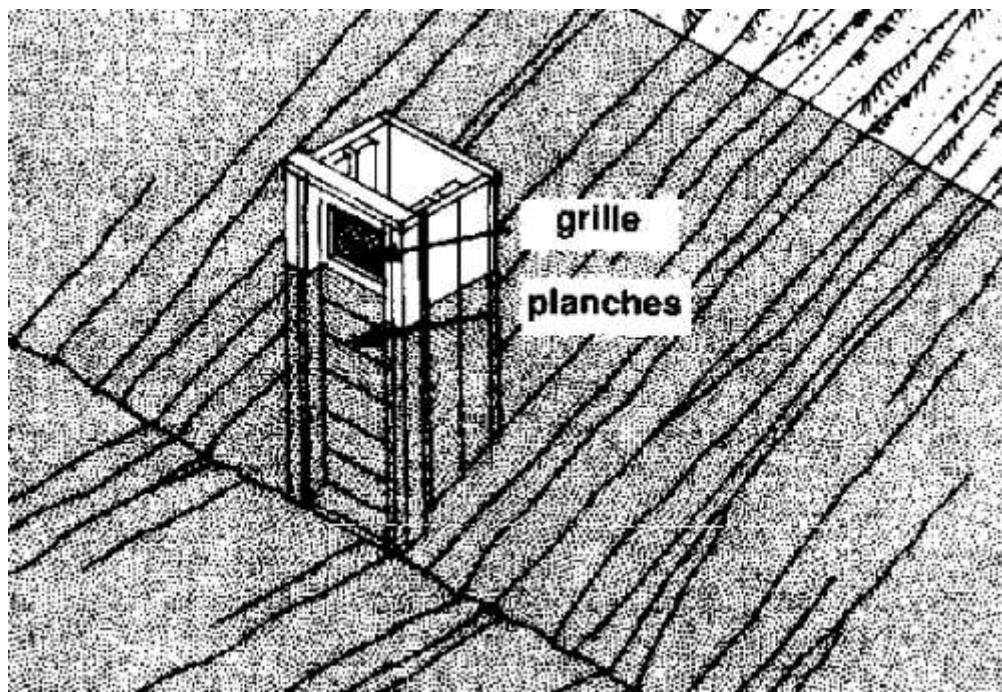


$$20 \text{ m} \times 20 \text{ m} = 400 \text{ m}^2$$

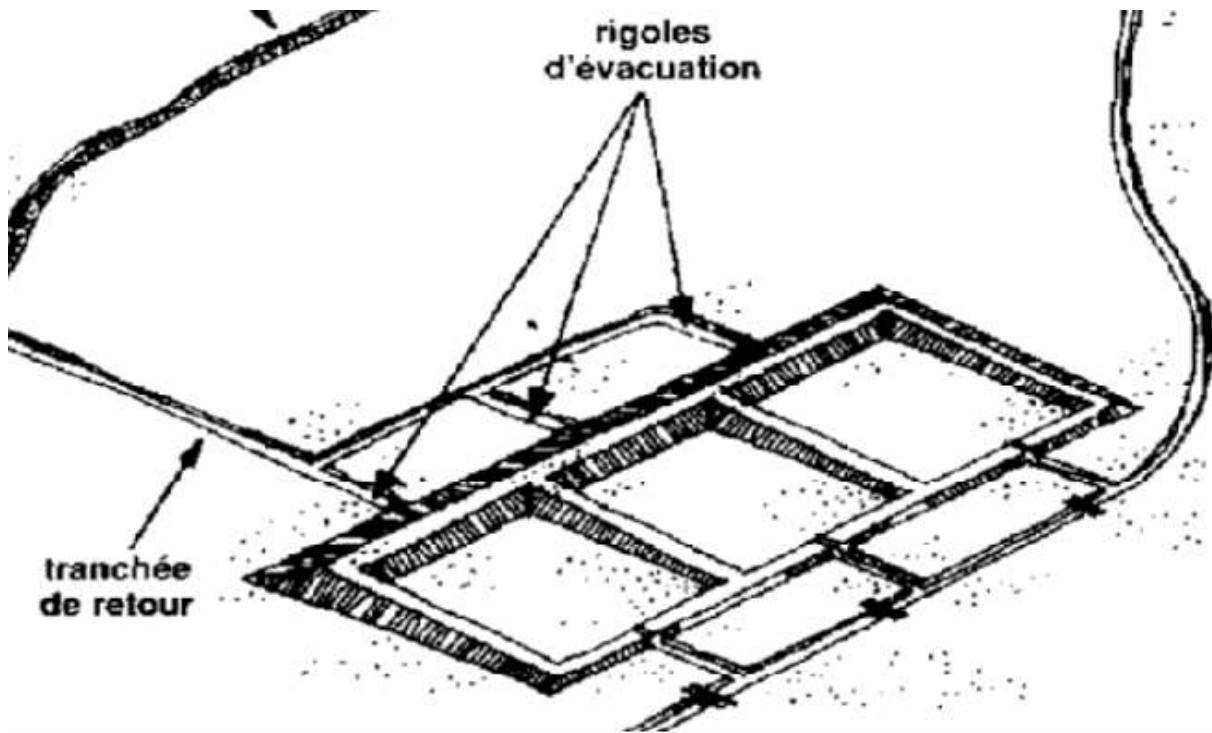
PIQUETAGE DE LA SURFACE



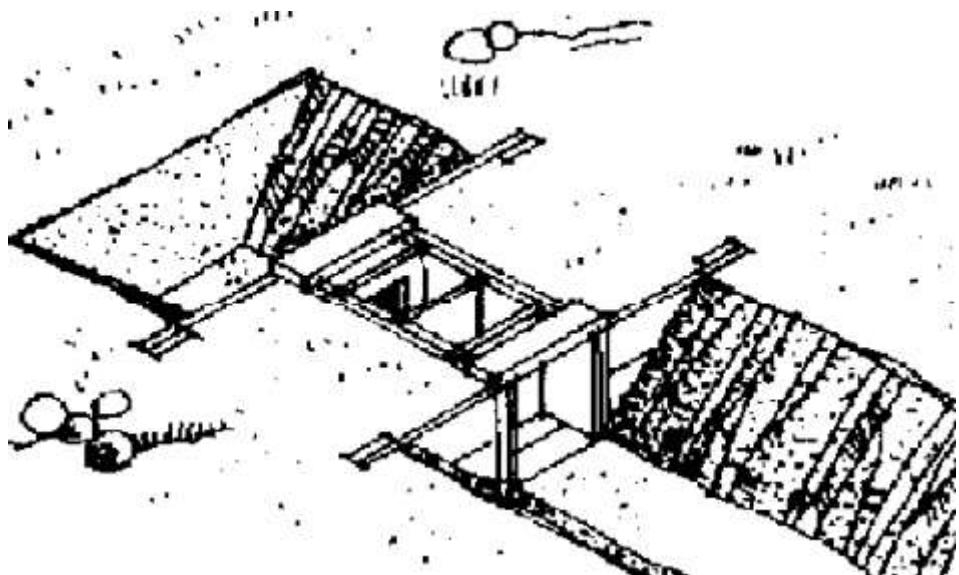
MOINE DANS L'EAU DANS LA PARTIE PROFONDE DE L'ETANG



DISPOSITION DES TROIS (03) ETANGS



ECLUSE



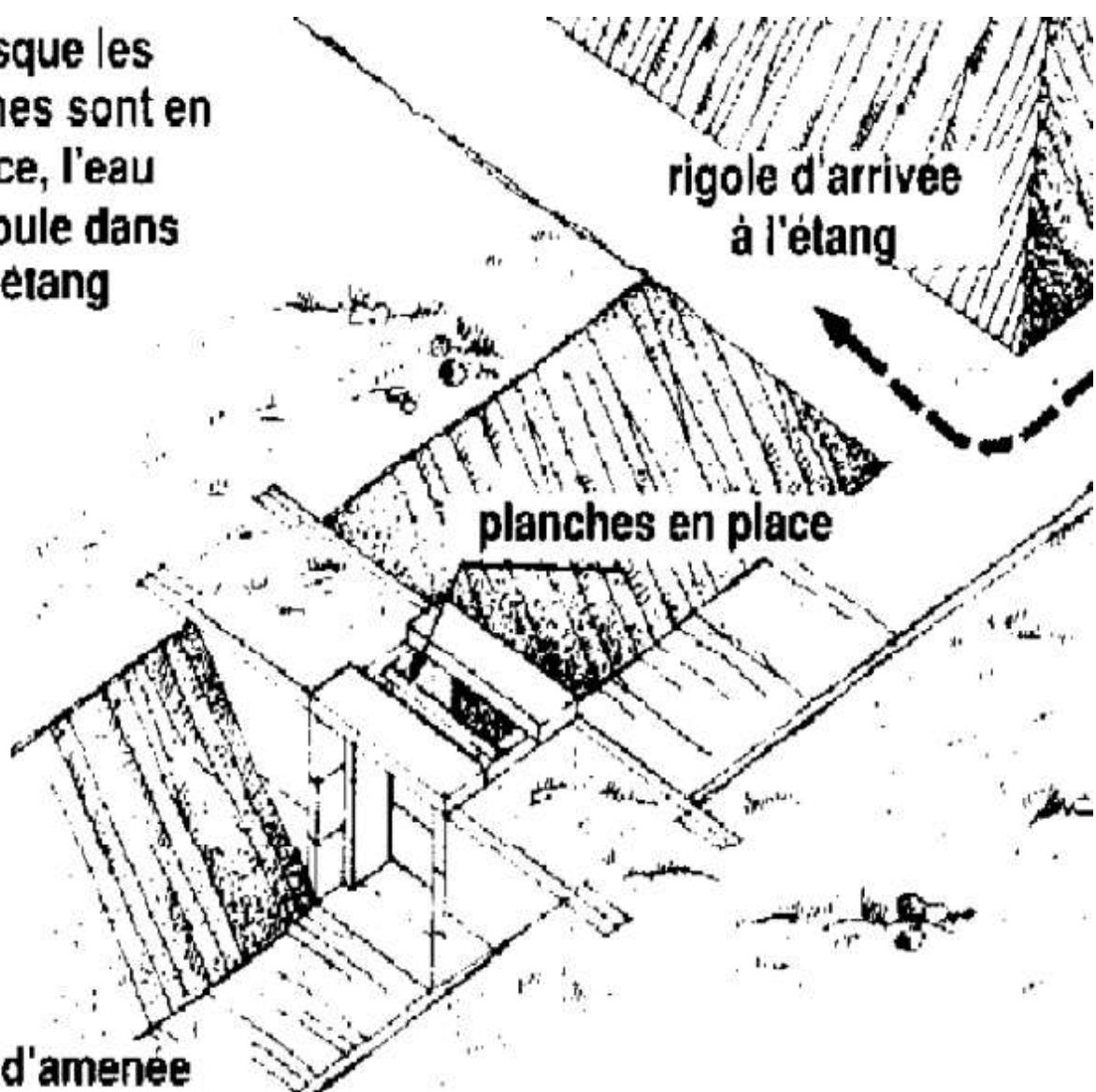
INSTALLATION DE L'ECLUSE

**lorsque les
planches sont en
place, l'eau
s'écoule dans
l'étang**

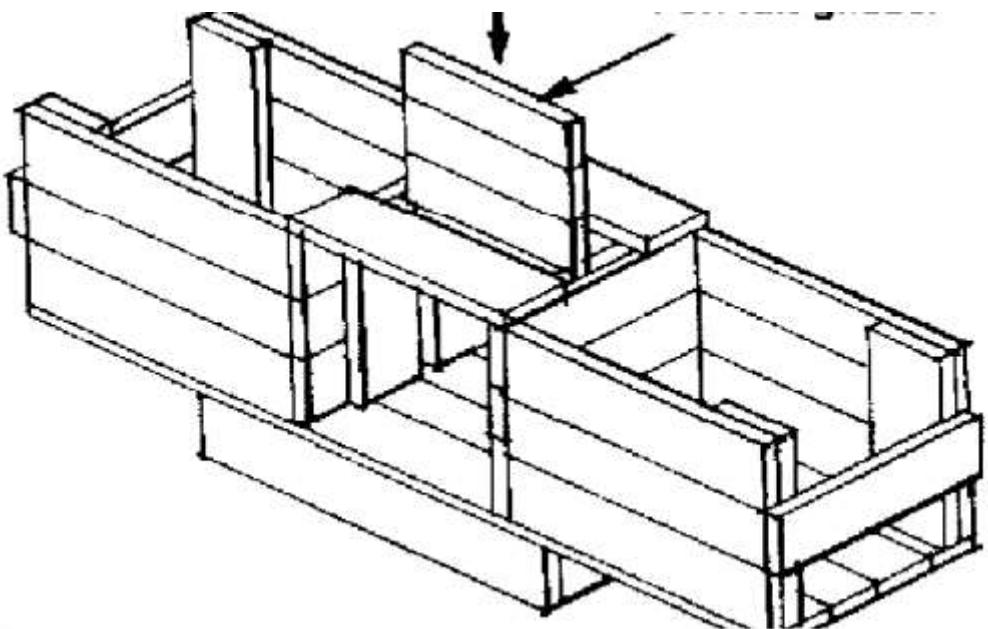
**rigole d'arrivée
à l'étang**

planches en place

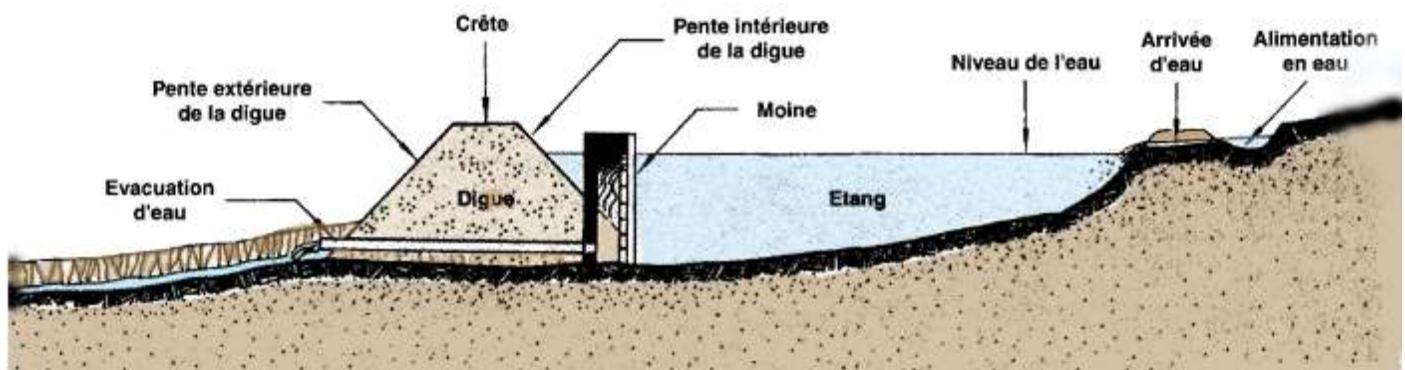
tranchée d'aménée



PRESENTATION D'UNE ECLUSE

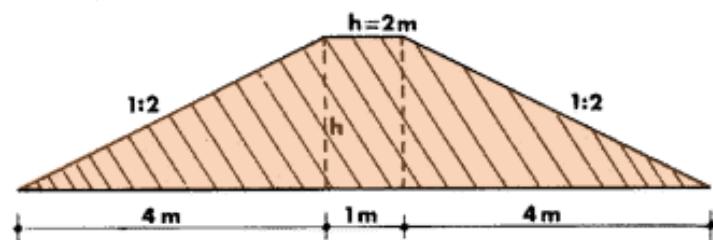


PROFIL EN LONG DE L'ETANG PISCICOLE D'EVODOULA



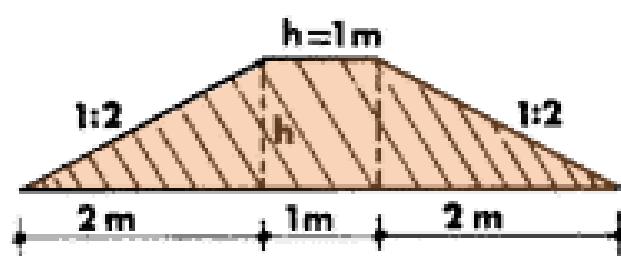
PRESENTATION DE LA DIGUE

DIGUE 01



Volume de la digue = 10 m³ par mètre courant

DIGUE 02



Volume de la digue = 3 m³ par mètre courant